



**ARRETE N° 21EB0218
organisant la lutte contre le ragondin (*Myocastor coypus*)
et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*)**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10, L.252-1 et L252-2,

VU le code de l'environnement,

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 06 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU les résultats des suivis de populations de ragondins et de rats musqués mis en place dans le département,

VU la convention du 13 avril 2018 reconduite établie entre la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime visant à la création d'un réseau de tireurs à partir des Associations Communales de Chasse Agréée,

VU la convention du 13 avril 2018 reconduite établie entre l'Association pour la Gestion et la Régulation des Prédateurs de Charente-Maritime et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime visant à créer un réseau de piégeurs,

VU la convention du 10 mars 2020 établie entre l'Association des lieutenants de louveterie de Charente-Maritime et la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime,

Considérant les risques d'atteinte à la santé, à la salubrité et à la sécurité publique inhérents aux populations de ragondins et de rats musqués dans le département de la Charente-Maritime,

Considérant les nuisances et les dégâts susceptibles d'être causés par les populations de ragondins et de rats musqués à la faune et à la flore des milieux aquatiques ainsi qu'aux activités agricoles, sylvicoles et aux infrastructures publiques,

Considérant que la lutte chimique pour les espèces visées est interdite depuis le 1^{er} juin 2009,

Considérant qu'en conséquence, il convient de limiter la prolifération de ces espèces,

VU la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 20 juillet au 9 août 2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire et la lutte collective doit être organisée sur l'intégralité du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 : Organisation générale de la lutte

L'organisation de la lutte et de la surveillance contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Charente-Maritime (FREDON Charente-Maritime).

La FREDON Charente-Maritime peut s'appuyer sur la Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, l'association départementale des lieutenants de louveterie, sur les collectivités (EPCI-Fp et Syndicats Mixtes Gémapiens, CD 17) et sur l'Association pour la Gestion et la Régulation des Prédateurs de la Charente-Maritime...

La FREDON Charente-Maritime met en œuvre avec ses partenaires :

- La surveillance et l'évaluation des populations (recensement des dégâts et prospections visuelles)
- L'animation, l'information et la coordination de la lutte sur son territoire,
- Le développement de la lutte par piégeage et la formation,
- La mise en place de méthodes préventives,
- Le recensement des zones où aucune lutte n'est effectuée et la mise en place des actions nécessaires et suffisantes à sa mise en œuvre,
- Le contrôle des prises effectives par des piégeurs individuels intervenant par voie de convention avec la FREDON Charente-Maritime.

La FREDON Charente-Maritime établit avec ses partenaires un plan de lutte et un programme pluriannuel d'intervention contre le ragondin et le rat musqué précisant :

- L'évaluation des populations,
- Les moyens de lutte utilisés et les bilans annuels,
- L'organisation de la lutte par unité hydrographique cohérente,
- Les personnes « ressources » et les moyens,
- Les objectifs et les marges de progression annuels,
- Les indicateurs de suivi.

ARTICLE 3 : le bilan annuel

La FREDON Charente-Maritime adresse au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un bilan annuel du programme de lutte incluant :

- les résultats des programmes d'information et de formation,
- les résultats de la surveillance mise en place,
- les moyens de lutte mis en œuvre,
- les quantités de ragondins et de rats musqués détruits et le mode de destruction par territoire (bassins hydrographiques cohérents et communes).

La FREDON Charente-Maritime assure la compilation des données des structures avec lesquelles elle a conventionné.

ARTICLE 4 : Modalités générales de destruction des ragondins et des rats musqués

Sous réserve du respect de la réglementation afférente à la chasse, à la destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dommages et au piégeage des populations animales, les moyens de lutte pouvant être mis en œuvre toute l'année et en tout lieu sont : le tir, le déterrage avec ou sans chien, le piégeage en tout lieu. Le déterrage est interdit dans les zones à risque évolutives relatives à la tuberculose bovine.

La lutte chimique n'est pas autorisée.

La coordination de la destruction à tir est confiée à la FREDON Charente-Maritime.

Le piégeage s'effectue selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans le respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage.

ARTICLE 5 : Obligation des propriétaires, locataires, fermiers et ayants-droits

Les propriétaires, locataires, exploitants et ayants-droits des terrains sur lesquels une lutte collective est organisée, sont tenus toute l'année de procéder ou de faire procéder à la destruction des ragondins et rats musqués sur leurs propriétés.

A ce titre, ils sont tenus de laisser libre accès aux personnes mandatées dans le cadre de la lutte collective pour l'exécution et le suivi de la lutte, et aux agents habilités mentionnés à l'article L. 251-7 du code rural et de la pêche maritime pour permettre le contrôle des luttes.

Article 6 : Dispositions relatives aux animaux détruits

Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de destruction. Ils doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L 226-1 à L 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L 541-1 à L 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, SAINT JEAN D'ANGELY, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué aux Présidents des Fédérations des Chasseurs et de la Pêche et affiché en Mairie.

Fait à La Rochelle, le **08 SEP. 2021**

Le Préfet, **Pour le Préfet**
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAGER

